

CANTON DE VAUD

PAILLY



**RÈGLEMENT
SUR LE
PLAN D'AFFECTATION
COMMUNAL
ET LA POLICE
DES CONSTRUCTIONS**

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ
DANS SA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

La Syndique :



Maryline RICHARDET

La Secrétaire :



Margot SORDI

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 2 DÉCEMBRE 2023 AU 15 JANVIER 2024

La Syndique :



Maryline RICHARDET

La Secrétaire :



Margot SORDI

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL
DANS SA SÉANCE DU 26 MARS 2024

Le Président :



Cédric PERRIN

La Secrétaire :



Crystelle ECHENARD

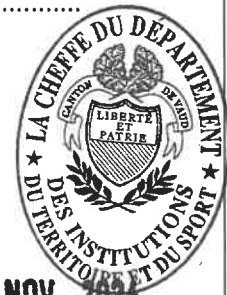
**APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT
COMPÉTENT**

- 6 NOV. 2024
LAUSANNE, LE

La Cheffe de Département :



ENTRÉE EN VIGUEUR LE - 6 NOV. 2024



10888

10888

10888

L'ingénieur géomètre breveté

Régis COURDESSE

DT 5530-071

L'urbaniste

Judith DROUILLES

TABLE DES MATIÈRES

I-	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5	Art. 39 - Objets patrimoniaux protégés	15	
	Art. 1 - Caractéristiques.....	5	Art. 40 - Constructions remarquables	15	
	Art. 2 - Subdivision du territoire.....	5	Art. 41 - Constructions bien intégrées	15	
	Art. 3 - Consultations.....	5	Art. 42 - Constructions mal intégrées	16	
II-	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À		Art. 43 - Protection du patrimoine		
	TOUTES LES ZONES	6	archéologique.....	16	
	Implantation et gabarits	6	Art. 44 - Itinéraires de randonnée pédestre .	16	
	Art. 4 - Implantation.....	6	Art. 45 - Circulation des piétons et des vélos	16	
	Art. 5 - Coefficient d'utilisation du sol.....	6	Patrimoine naturel	16	
	Art. 6 - Indice d'occupation du sol (IOS).....	6	Art. 46 - Protection de l'environnement	16	
	Art. 7 - Indice de masse (IM)	7	Art. 47 - Protection des eaux souterraines ...	17	
	Art. 8 - Constructions existantes	7	Art. 48 - Espace réservé aux eaux (ERE)	17	
	Art. 9 - Ordre des constructions	7	Art. 49 - Arbres, haies, cordons boisés,		
	Art. 10 - Distances	7	biotopes, espèces	17	
	Art. 11 - Hauteurs.....	9	Art. 50 - Protection contre le bruit.....	17	
	Art. 12 - Constructions enterrées	9	Art. 51 - Dispositions générales contre les		
	Art. 13 - Dépendances de peu d'importance ..	9	dangers naturels	17	
	Art. 14 - Caravanes	9	Art. 52 - Mesures spécifiques liées aux		
	Art. 15 - Silos	10	inondations - Secteur INO A	18	
	Art. 16 - Empiètements	10	Art. 53 - Mesures spécifiques liées aux		
	Art. 17 - Modification de limite	10	inondations - Secteur INO B	19	
	Architecture	10	Art. 54 - Mesures spécifiques liées aux		
	Art. 18 - Esthétique et harmonisation	10	glissements de terrain spontanés -		
	Art. 19 - Toitures	10	Secteur GSS.....	19	
	Art. 20 - Combles.....	10	III-	ZONE CENTRALE 15 LAT A	20
	Art. 21 - Percements en toiture	11		Art. 55 - Définition.....	20
	Art. 22 - Cheminées.....	11		Art. 56 - Ordre des constructions	20
	Art. 23 - Couleurs et matériaux	11		Art. 57 - Coefficient d'utilisation du sol.....	20
	Art. 24 - Hirondelles, martinets et chauves-			Art. 58 - Distances	20
	souris	11		Art. 59 - Hauteurs.....	20
	Aménagements extérieurs	11		Art. 60 - Toitures	20
	Art. 25 - Surfaces libres de construction	11		Art. 61 - Percements en toiture	21
	Art. 26 - Autorisation préalable.....	11		Art. 62 - Autorisation préalable.....	21
	Art. 27 - Mouvement de terre	11	IV-	ZONE CENTRALE 15 LAT B	22
	Art. 28 - Plantations	12		Art. 63 - Définition.....	22
	Art. 29 - Clôtures	12	V-	ZONE D'HABITATION DE FAIBLE	
	Art. 30 - Éclairage	13		DENSITÉ 15 LAT	22
	Équipement	13		Art. 64 - Définition.....	22
	Art. 31 - Raccordement au domaine public ..	13		Art. 65 - Ordre des constructions	22
	Art. 32 - Places de stationnement	13		Art. 66 - Coefficient d'utilisation du sol.....	22
	Art. 33 - Installations solaires	14		Art. 67 - Distances	22
	Art. 34 - Évacuation des eaux.....	14		Art. 68 - Hauteurs.....	22
	Art. 35 - Équipements publics	14		Art. 69 - Toitures	22
	Art. 36 - Dépôts et installations à ciel ouvert	14		Art. 70 - Percements en toiture	23
	Patrimoine culturel	14			
	Art. 37 - Sauvegarde des sites	14			
	Art. 38 - Recensement architectural	15			

VI- ZONE DE VERDURE 15 LAT	23	Art. 89 - Implantation et gabarits.....	26
Art. 71 - Définition.....	23	Art. 90 - Occupation	27
VII- ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	23	X- ZONE DE DESSERTE 15 LAT	27
Art. 72 - Définition.....	23	Art. 91 - Définition.....	27
Art. 73 - Qualité d'aménagement	23	XI- ZONE AGRICOLE 16 LAT	27
Art. 74 - Secteur A	24	Art. 92 - Définition.....	27
Art. 75 - Secteur B	24	XII- ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT	27
Art. 76 - Secteur C	24	Art. 93 - Définition.....	27
Art. 77 - Secteur D	24	XIII- ZONE DES EAUX 17 LAT.....	27
Art. 78 - Secteur E.....	25	Art. 94 - Définition.....	27
Art. 79 - Secteur F.....	25	XIV- ZONE DE DESSERTE 18 LAT	27
Art. 80 - Secteur G.....	25	Art. 95 - Définition.....	27
Art. 81 - Secteur H.....	25	XV- AIRE FORESTIÈRE 18 LAT	28
Art. 82 - Secteur de protection du site bâti 17 LAT	25	Art. 96 - Définition.....	28
VIII- ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT	26	XVI- DISPOSITIONS FINALES.....	28
Art. 83 - Définition.....	26	Art. 97 - Dossier d'enquête	28
Art. 84 - Indice de masse.....	26	Art. 98 - Abrogation, entrée en vigueur	28
Art. 85 - Hauteur	26	LEXIQUE & RÉFÉRENCES	30
Art. 86 - Toiture.....	26		
IX- ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT	26		
Art. 87 - Définition.....	26		
Art. 88 - Coefficient d'utilisation du sol.....	26		

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 - Caractéristiques** Avec le plan d'affectation communal auquel il est attaché, le présent document contient les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire communal conformément aux objectifs du plan directeur cantonal. Ces règles sont destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune, ainsi que la protection et le renforcement de la biodiversité y compris dans le milieu bâti.
- À défaut de règles spéciales résultant de plans d'affectation de détail, les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.
- Art. 2 - Subdivision du territoire** Le territoire est subdivisé en zones ou aires d'affectation dont la délimitation figure sur les plans originaux consultables auprès de l'autorité municipale.
- Le territoire compte des zones à bâtir au sens des art. 15 LAT et 29 LATC
 - Zone centrale 15 LAT
 - Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT
 - Zone de verdure 15 LAT
 - Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
 - Zone d'activités économiques 15 LAT
 - Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT
 - Zone de desserte 15 LAT
 - Des zones agricoles, au sens des art. 16 LAT et 30 LATC
 - Zone agricole 16 LAT
 - Zone agricole protégée 16 LAT
 - Des zones et des secteurs à protéger au sens des art. 17 LAT et 31 LATC
 - Zone des eaux 17 LAT
 - Secteur de protection du site bâti 17 LAT
 - D'autres zones au sens des art. 18 LAT et 32-33 LATC
 - Zone de desserte 18 LAT
 - Aire forestière 18 LAT
- Art. 3 - Consultations** La Municipalité a la faculté de soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'un expert ou d'une commission qui agit à titre consultatif.

II- RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Implantation et gabarits

Art. 4 - Implantation La situation d'une construction nouvelle doit être choisie en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité. Dans tous les cas, les dispositions cantonales en matière de protection contre l'incendie sont réservées.

Art. 5 - Coefficient d'utilisation du sol Un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixe la surface brute de plancher habitable ou utilisable (SBPu). La SBPu se compose de toutes les surfaces d'étages en dessous et au-dessus du sol utilisées ou utilisables pour l'habitation ou le travail, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale. Les locaux techniques, de service (caves, buanderies, garages, etc.) ne sont pas compris dans la SBPu.

Le calcul s'effectue de la façon suivante :

$$\text{Surface du terrain déterminante} \times \text{CUS} = \text{surface brute maximum de plancher utile}$$

Les règles ci-après sont applicables :

- les parties de terrains régies par la législation forestière ou agricole, ou affectées en **zone centrale 15 LAT B** ou en **zone de verdure 15 LAT** ne sont pas prises en compte pour le calcul de la capacité constructive d'une parcelle ;
- la SBPu de tous les bâtiments maintenus sur le bien-fonds comptent ;
- dans les combles, la surface de plancher se mesure à partir d'une hauteur sous plafond de 1.30 m ;

Art. 6 - Indice d'occupation du sol (IOS) Un indice d'occupation du sol (IOS) fixe la surface occupée au sol par les bâtiments principaux, les dépendances, les constructions annexes et les parties des constructions souterraines qui dépassent le niveau du terrain naturel.

Le calcul s'effectue conformément à la norme, de la façon suivante :

$$\text{Surface du terrain comprise dans la zone ou le secteur} \times \text{IOS} = \text{surface bâtie déterminante}$$



La surface bâtie déterminante (SBd) est la projection sur un plan horizontal du volume bâti, y compris les parties saillantes du bâtiment. Les avant-toits ne sont pas pris en considération.

Art. 7 - Indice de masse (IM)

Un indice de masse (IM) indique le rapport entre les volumes construits hors-sol et la surface de terrain déterminante (STd).

Le calcul s'effectue conformément à la norme, de la façon suivante :

$$\text{Surface du terrain comprise dans la zone ou le secteur} \times \text{IM} = \text{Volume construit hors-sol maximum}$$

Le volume construit hors-sol est le volume d'un bâtiment situé au-dessus du terrain naturel, pris dans ses dimensions extérieures, sans considérer les parties ouvertes.

Art. 8 - Constructions existantes

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) n'est pas applicable aux transformations et changements d'affectation à l'intérieur d'un volume existant lorsque la superficie de la parcelle, selon l'état cadastral au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'est pas suffisante.

Cette règle n'est pas applicable aux démolitions/reconstructions. Elle ne peut s'appliquer que si :

- aucune nouvelle construction n'a été réalisée sur la parcelle après l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- les transformations et les changements d'affectation respectent l'intégrité et l'identité du bâtiment, ainsi que les caractéristiques de la rue ou du quartier ;
- les autres règles sont respectées, notamment celles sur les aménagements extérieurs et le stationnement.

L'art. 80 LATC est applicable.

Art. 9 - Ordre des constructions

L'ordre non contigu est de règle. Toutefois, la construction simultanée de bâtiments accolés, séparés ou non par une limite de propriété, peut être admise aux conditions suivantes :

- les bâtiments forment un ensemble architectural ;
- chaque bâtiment constitue une entité séparée. Seuls les locaux de service peuvent être organisés en commun ;

Art. 10 - Distances

À défaut de dispositions ou de plans fixant la limite des constructions, les bâtiments non mitoyens doivent être implantés au moins à la distance "d" des limites de propriété.



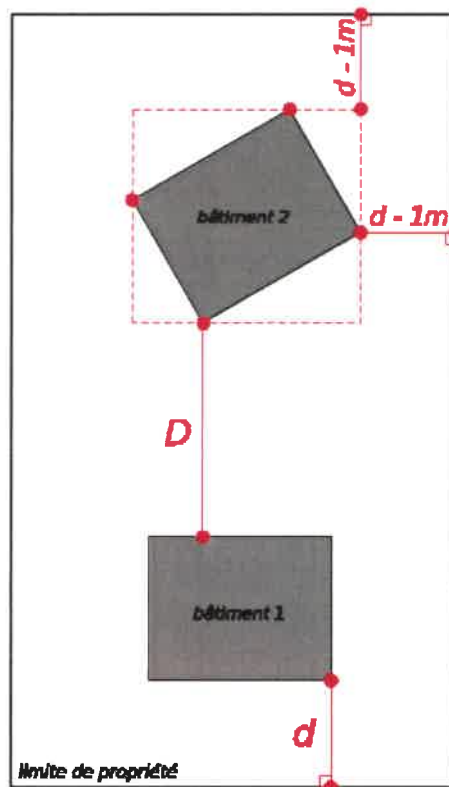
Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée par rapport au polygone dans lequel s'inscrit le bâtiment et dont les côtés sont parallèles aux limites. Dans ce cas seulement, la distance réglementaire peut être réduite de 1.00 m.

Une distance minimum "D" doit être respectée entre 2 bâtiments distincts implantés sur la même propriété. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des 2 bâtiments.

Lorsque les dispositions applicables en matière de protection contre l'incendie sont respectées, la distance minimum entre 2 bâtiments distincts édifiés sur la même propriété peut être réduite jusqu'à 3.00 m dans les cas suivants :

- entre un bâtiment principal et ses dépendances lorsque ces constructions forment ensemble un tout fonctionnellement indissociable ;
- entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.



Art. 11 - Hauteurs

La hauteur des bâtiments est limitée soit par un nombre maximum de niveaux superposés autorisés au-dessus du sol, soit par une valeur exprimée en mètres.

Pour **chaque zone comprenant des logements**, le nombre maximum de niveaux "N" est fixé. Il se compte sur la façade la plus haute à partir du terrain naturel. Lorsqu'un étage est dégagé en tout ou partie de plus de 1.20 m, il compte pour 1 niveau.

Dans les autres cas, la hauteur se mesure sur la façade la plus haute à partir du terrain naturel.

Art. 12 - Constructions enterrées

Les constructions enterrées ou partiellement enterrées peuvent être implantées jusqu'à la limite de la propriété sur 2 de leurs côtés au plus, aux conditions suivantes :

- la forme de l'ouvrage doit être adaptée à la configuration générale du terrain naturel;
- une face au plus de la construction peut être dégagée;
- la toiture doit être engazonnée, plantée ou aménagée en terrasse accessible;
- ces constructions ne peuvent servir, ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle et ne doivent pas présenter d'inconvénients majeurs pour le voisinage. Par conséquent elles ne sont pas prises en considération dans le CUS.

En fonction des dispositions fédérales de protection des eaux, les constructions enterrées peuvent être limitées voire strictement interdites et les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.

Art. 13 - Dépendances de peu d'importance

Les dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires entre bâtiments et limites des propriétés voisines. Une attention particulière devra être portée à leur intégration (volumétrie, matériaux et couleurs) afin de former un tout architectural cohérent avec le bâtiment principal et le contexte.

Art. 14 - Caravanes

Le stationnement prolongé de roulotte, caravanes ou autres logements mobiles n'est pas autorisé en dehors des emplacements qui pourraient être réservés à cet effet par les autorités communales.

- Art. 15 - Silos** En dehors de la **zone agricole 16 LAT**, la hauteur des silos verticaux et des tours à fourrage est limitée à 12.00 m.
- Art. 16 - Empiètements** Les parties de bâtiments non fermées, par exemple : marquises, balcons, loggias, terrasses et les constructions assimilables à des aménagements extérieurs peuvent empiéter sur les espaces de non bâtir de la parcelle.
- Les isolations périphériques des bâtiments construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent également empiéter sur les distances réglementaires pour autant que la limite des constructions des routes soit respectée.
- Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.
- Art. 17 - Modification de limite** Tout fractionnement ou toute modification de limites d'une parcelle, ayant pour effet de rendre une construction non réglementaire, sont interdits à moins que la demande présentée au registre foncier ne soit accompagnée d'une réquisition de mention signée de la Municipalité et ayant pour effet de corriger l'atteinte portée aux règles de la zone.
- L'art. 83 LATC est applicable.

Architecture

- Art. 18 - Esthétique et harmonisation** En application de l'art. 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.
- Art. 19 - Toitures** La forme des toitures doit être adaptée à l'architecture du bâtiment.
- L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.
- Art. 20 - Combles** Lorsque les combles sont habitables ou utilisables, ils peuvent être aménagés dans la totalité du volume exploitable dans la toiture.
- En plus du nombre maximum de niveaux attribué, 1 étage "surcombles" peut être réalisé, lorsque le volume utilisable est suffisant. Cet étage doit toutefois être ouvert et en relation directe avec l'étage inférieur sous forme de duplex ou de galerie.

- Art. 21 - Percements en toiture** Les locaux aménagés dans les combles doivent prendre jour, partout où cela est possible, sur des façades pignons ou sur des parties de façades situées entre pans de toiture.
- Art. 22 - Cheminées** Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.
Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs
- Art. 23 - Couleurs et matériaux** Les couleurs des peintures extérieures, des enduits des bâtiments, des matériaux apparents en toiture, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.
- Art. 24 - Hirondelles, martinets et chauves-souris** Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation du service cantonal en charge de la protection de la nature, en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune.

Aménagements extérieurs

- Art. 25 - Surfaces libres de construction** Dans la règle, les surfaces libres de construction se répartissent comme suit :
- 50 % au moins en nature de jardin, pré, verger ;
 - 50 % au plus en nature de place, cour, voie de circulation.
- Les revêtements extérieurs sont, autant que possible, perméables et permettent l'apparition spontanée d'une flore adventice.
- Art. 26 - Autorisation préalable** Les réalisations envisagées, par exemple: mouvements de terre, plates-formes, places, cours, voies d'accès, cheminements, clôtures, palissades, doivent être au préalable autorisées par la Municipalité.
- Art. 27 - Mouvement de terre** Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 1.50 m en plus ou en moins par rapport au terrain



naturel. Le terrain aménagé doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 28 - Plantations

Les plantations nouvelles doivent être d'essences indigènes et de station. La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (*watchlist*) des espèces exotiques envahissantes est interdite.

Lors de toute construction, agrandissement, transformation lourde ou changement d'affectation, les constructeurs sont tenus de planter un arbre d'essence majeure (pouvant atteindre 10.00 m et plus ou présentant un caractère de longévité spécifique) pour chaque tranche ou fraction de 200.00 m² de surface de parcelle. Les arbres nains et les arbustes ne sont pas pris en compte. Les sujets mesureront au moins 2.00 m de haut lors de la plantation. Les plantations doivent se faire en pleine terre.

Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales.

La plantation de haies de thuyas, laurelles ou autres espèce formant un écran opaque est interdite.

En bordure de la zone agricole des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitier haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

Art. 29 - Clôtures

Les matériaux des murs et des clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du code rural foncier sont applicables.

Pour une édification de murs ou clôtures, une plantation d'arbres, de haies ou des aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

Les clôtures permanentes situées le long des voies publiques ou privées doivent être implantées à une distance minimum de 50 cm du bord de la chaussée.

Dans la mesure du possible, la partie basse des clôtures doit être perméable à la petite faune. Au minimum un trou de 10 cm de haut et 15 cm de large doit se trouver tous les 20.00 m linéaires.



La végétation des murs et des palissades lisses par des plantes grimpantes ou des arbustes indigènes est recommandée pour favoriser le passage des animaux grimpeurs.

Art. 30 - Éclairage

Un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) devra accompagner la demande de permis de construire. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

Équipement

Art. 31 - Raccordement au domaine public

Les conditions de construction des voies privées sont fixées par la Municipalité, et le mode de raccordement de tout accès au domaine public communal est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur les routes et des normes VSS en vigueur. Dans la règle, les voies sans issue ouvertes à la circulation des véhicules sont pourvues à leur extrémité d'une place de retournement.

La réalisation de garages, de places de stationnement ou de postes de distribution de carburant ne peut être admise que si le raccordement de ces constructions à la voie publique ou privée ne présente pas de dangers pour la circulation.

Art. 32 - Places de stationnement

Tout propriétaire est tenu de mettre à la disposition des usagers de son bien-fonds des places de stationnement pour véhicules. En fonction de l'affectation du bâtiment, le nombre de cases de stationnement pour les voitures et les vélos nécessaires doit être conforme aux normes VSS en vigueur.

Dans la règle, les normes suivantes sont applicables pour le stationnement des voitures dans les bâtiments d'habitation :

- pour les habitants 1 place par logement et par tranche de 100.00 m² de surface brute de plancher (SBP) ;
- pour les visiteurs ajouter 10% du nombre de places pour les habitants mais au minimum 1 place par bâtiment.

La moitié au moins des places nécessaires doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment ou sous abris et être pré-équipées pour permettre la mise en place ultérieure de bornes de recharge électriques.

Dans les immeubles d'habitation à plusieurs logements ou destinés à une activité, les places de stationnement pour vélos



doivent être abritées, situées proches des entrées principales des bâtiments et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

Sauf convention contraire, les places de stationnement nécessaires doivent être implantées en arrière de la limite des constructions des routes.

Art. 33 - Installations solaires

Les installations apparentes, en lien avec le captage de l'énergie solaire, doivent être mises en place de manière à s'inscrire de façon correcte dans le milieu où elles sont situées.

Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a, al.1 LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation.

Art. 34 - Évacuation des eaux

Les eaux usées et les eaux pluviales sont évacuées séparément conformément au PGEE communal.

Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux.

Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont évacuées conformément aux directives VSA et au PGEE communal. Selon les possibilités de perméabilité du sous-sol, l'infiltration et/ou la rétention des eaux sont à privilégier. L'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'art 12a LPDP.

Art. 35 - Équipements publics

Les bâtiments, ouvrages et installations d'intérêt public ou nécessaires à un service peuvent être autorisés dans toutes les zones lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée, et pour autant que la localisation est imposée par leur destination.

Art. 36 - Dépôts et installations à ciel ouvert

Les installations et exploitations à ciel ouvert ainsi que tous dépôts extérieurs, y compris sur le domaine public, sont soumis à l'autorisation de la Municipalité qui fixe les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage ainsi que les conditions de réalisation.

Patrimoine culturel

Art. 37 - Sauvegarde des sites

Le présent règlement a pour objectif de sauvegarder les sites et d'éviter l'altération du paysage. Les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination ou leur apparence sont de nature à porter atteinte à la qualité d'un



ouvrage ou d'un ensemble digne de protection, à l'aspect d'un site ou au paysage en général, ne sont pas admis.

Art. 38 - Recensement architectural

La Municipalité tient à disposition du public le recensement architectural qui permet de déterminer quels objets sont inscrits à l'Inventaire des monuments historiques non classés ou sont classés Monuments Historiques par l'État. Ce recensement permet également d'identifier, de connaître et d'évaluer le patrimoine culturel immobilier en distribuant des notes allant de 1 à 7, dont la signification est donnée dans le règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier (RLPrPCI). Une partie de ces informations figure sur le plan d'affectation.

Art. 39 - Objets patrimoniaux protégés

Les constructions, ouvrages et vestiges classés Monuments Historiques ou portés à l'Inventaire cantonal ne peuvent être modifiés qu'en accord avec le Département cantonal compétent.

Le propriétaire d'un objet classé ou inscrit à l'inventaire doit soumettre une demande préalable au Département cantonal compétent pour tous travaux sur le bien (art.21 al.2, art.33 al.3 LPrPCI).

Aucune intervention sur l'objet classé ou inscrit à l'inventaire ne peut avoir lieu avant que le Département n'ait délivré l'autorisation y relative (art.21 al.3, art.33 al.4 LPrPCI).

Art. 40 - Constructions remarquables

Les constructions ou parties de constructions remarquables ou intéressantes du point de vue architectural ou historique (notes *1* ou *2*) doivent être conservées dans leur intégralité.

Les objets recensés en note *3* doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'ouvrage. Dans ce cas, le Département cantonal compétent doit préavisier les demandes d'autorisation de construire (art.8 al.1 let.d LPrPCI).

Art. 41 - Constructions bien intégrées

Les constructions qui sont bien intégrées (note *4*) doivent être maintenues. Elles peuvent être transformées et, à titre exceptionnel, faire l'objet de démolition et reconstruction pour autant que soit respectés le caractère spécifique de leur intégration (implantation, volumétrie, matériaux) et l'harmonie des lieux.

- Art. 42 - Constructions mal intégrées** Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés (note *7*) ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit dans une large mesure, diminué par exemple : couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie.
- Art. 43 - Protection du patrimoine archéologique** Tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Service cantonal compétent.
- L'archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs ou d'affectation.
- Tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m² ou un secteur linéaire supérieur à 1'000 mètres doivent être annoncés à l'archéologie cantonale préalablement à la mise à l'enquête publique.
- En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes.
- Art. 44 - Itinéraires de randonnée pédestre** La continuité et la sécurité des chemins de randonnée pédestres inscrits à l'inventaire cantonal et figurant sur le plan, doivent être assurées.
- Toute suppression de l'itinéraire porté à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre imposera la mise en place d'un itinéraire de remplacement, à définir en collaboration avec le Service cantonal en charge de la mobilité.
- Art. 45 - Circulation des piétons et des vélos** Dans l'application du plan d'affectation communal et de son règlement, la Municipalité favorise la circulation des piétons et des vélos. Pour ce faire, elle veille à l'aménagement d'un réseau piétonnier et d'un réseau cyclable sûr et continu.

Patrimoine naturel

- Art. 46 - Protection de l'environnement** Les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur caractère ou leur destination, sont de nature à porter atteinte à l'environnement ne sont pas admis.

- Art. 47 - Protection des eaux souterraines** À l'intérieur des zones « S » de protection des eaux, signalées sur le plan des zones, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées.
- Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone « S » de protection des eaux seront soumis au Service compétent.
- Art. 48 - Espace réservé aux eaux (ERE)** L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral : loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux (LEaux et OEaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.
- En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.
- À l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.
- Art. 49 - Arbres, haies, cordons boisés, biotopes, espèces** Les biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, ainsi que les animaux et les plantes dignes de protection sont protégés par les législations fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du service cantonal en charge de la protection de la nature.
- Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) sont régies par les dispositions du règlement communal de protection des arbres.
- Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui au besoin consulte les instances cantonales compétentes.
- Art. 50 - Protection contre le bruit** Conformément aux dispositions de la législation sur l'environnement, le degré de sensibilité au bruit III est attribué à toutes les zones délimitées sur le territoire communal.
- Art. 51 - Dispositions générales contre les dangers naturels** Dans tous les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels figurés sur le plan, la construction de nouveaux bâtiments et la reconstruction, la transformation, l'entretien et la rénovation des bâtiments existants doivent permettre, par des mesures proportionnées, de réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens à un niveau acceptable.



Les principes de précaution sont les suivants :

- la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie ;
- l'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être limitée ;
- le cas échéant, un concept de protection, coordonné entre les différents types de dangers naturels, doit être mis en œuvre ;
- le choix du concept de protection ne peut pas engendrer un report du risque sur les parcelles voisines.

Conformément à l'art.120 LATC et les art.11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovation et transformation se situant en secteurs de restrictions liés aux dangers naturels est soumis à autorisation spéciale auprès de l'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA). Le maître d'ouvrage doit démontrer, lors de la demande de permis de construire, que son projet respecte les exigences du règlement et garantit sa sécurité. Une évaluation locale de risques (ELR) peut être exigée par l'ECA.

**Art. 52 - Mesures
spécifiques liées
aux inondations -
Secteur INO A**

Les concepts de mesures suivants sont appliqués :

- prendre en compte le danger d'inondation dès la conception des espaces intérieurs et extérieurs ;
- aménager le terrain pour les accès et le stationnement avec des pentes qui éloignent les écoulements des entrées de bâtiments ;
- maintenir ou façonner une topographie favorable à l'évacuation des eaux. À ce titre, éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement ;
- privilégier les accès à l'aval des bâtiments, en dehors des points bas ou des dépressions du terrain, et non soumis directement à l'écoulement. Si nécessaire, fixer le seuil de ces entrées au-dessus du niveau d'inondation ;
- les ouvertures principales (portes, fenêtres, saut-de-loup, etc.) et secondaires (conduite, gaines technique) doivent être conçues au-dessus du niveau d'inondation indiqué par l'autorité compétente ou un spécialiste, ou doivent être protégées.

**Art. 53 - Mesures
spécifiques liées
aux inondations -
Secteur INO B**

Les concepts de mesures suivants sont appliqués :

- prendre en compte le danger d'inondation dès la conception des espaces intérieurs et extérieurs ;
- conserver ou adapter l'aménagement en limite parcellaire avec la route/chemin inscrite en danger de crue de manière à ce que les eaux débordées s'écoulant sur la route/chemin y soient contenues, sans possibilité de s'introduire dans les bâtiments. Si nécessaire fixer un seuil, ou toute solution empêchant la propagation des eaux vers les ouvertures du bâtiment ;
- privilégier les accès à l'aval des bâtiments, en dehors des points bas ou des dépressions du terrain, et non soumis directement à l'écoulement ;
- maintenir ou façonner une topographie favorable à l'évacuation des eaux. À ce titre, éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement et éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation des eaux.

**Art. 54 - Mesures
spécifiques liées
aux glissements de
terrain spontanés -
Secteur GSS**

En cas de nouvelle construction de bâtiment, reconstruction ou transformation lourde de bâtiment existant, les concepts de mesures suivants sont appliqués :

- emplacement de la construction adapté à la zone de glissements de terrain spontanés ;
- dimensionnement des structures porteuses de façon à ce qu'elles puissent résister aux actions agissant sur ces dernières en cas de glissement spontané ;
- mise en place d'un drainage efficace à l'amont des constructions pour garantir une bonne évacuation des eaux souterraines hors des zones sensibles.

Toute construction ou modification des aménagements extérieurs doit viser une protection accrue des personnes et des biens importants face aux risques, par l'application des concepts de mesures suivantes :

- évacuation des eaux des surfaces imperméables dans un émissaire communal d'eaux claires ;
- limitation des remblayages ;

Les ouvrages d'infiltration sont interdits aux abords des zones sensibles.

III- ZONE CENTRALE 15 LAT A

- Art. 55 - Définition** La **zone centrale 15 LAT A** est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.
- Dans les bâtiments ou groupes de bâtiments nouveaux implantés de part et d'autre des voies publiques, une partie au moins de la surface du rez-de-chaussée (environ 30 % minimum) peut être affectée à un autre usage que le logement, par exemple : activité professionnelle, équipements, locaux de service, remises, garages. Cette règle s'applique par analogie lors de la transformation d'un bâtiment en fonction de l'affectation des locaux existants.
- Art. 56 - Ordre des constructions** Les bâtiments peuvent être construits, soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu. L'ordre contigu ne peut toutefois être admis que dans les cas suivants :
- lorsqu'il est existant ;
 - lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune ;
 - lorsque les propriétaires des biens-fonds où s'exerce la mitoyenneté sont d'accord avec ce mode d'implantation.
- Art. 57 - Coefficient d'utilisation du sol** CUS = 0.5
- Art. 58 - Distances** Distance aux limites « d » = 3.00 m
- Distances entre bâtiments d'une même propriété « D » = 6.00 m
- Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtre n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3.00 m de la limite.
- Art. 59 - Hauteurs** Hauteur « N » = rez-de-chaussée + 1 étage + combles habitables ou utilisables
- Art. 60 - Toitures** Les toitures sont à 2 pans, de pentes identiques comprises entre 50 et 100%.
- Certaines toitures ou parties de toitures peuvent



occasionnellement être exécutées sous une autre forme notamment pour tenir compte de situations particulières, pour permettre la réalisation de terrasses ou de verrières ou pour faciliter la réalisation de constructions agricoles ou artisanales.

La couverture des toitures des bâtiments principaux doit être exécutée au moyen de petites tuiles plates de terre cuite d'un modèle et d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région. Cette exigence n'entrave pas l'installation de panneaux solaires.

Art. 61 - Percements en toiture

La largeur additionnée des percements de la toiture n'excédera pas le tiers (1/3) de la longueur du pan de toit sur lequel ils sont aménagés. Sont autorisés :

- les lucarnes (positives) constituées d'un pan de toit soulevé, dont la largeur n'excède pas 1.20 m et la hauteur 1.50 m, ou des lucarnes à deux pans dont la largeur n'excède pas 1.30 m et la hauteur 1.80 m.
- les balcons-baignoire (lucarnes négatives) encastrés dans la toiture n'excéderont pas, en longueur, le tiers de la toiture. Le bord supérieur se situera au minimum à 1.00 m à la verticale en dessous du faîte principal.

S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. Elles doivent être placées à l'aplomb ou en retrait du mur de la façade extérieure et sur une seule rangée. Le choix de l'une de ces possibilités (négatives ou positives) exclut l'autre sur un même pan de toit.

Sont également autorisés les châssis rampants et les verrières.

Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. La continuité du chéneau seul constitue une interruption de l'avant-toit.

Art. 62 - Autorisation préalable

Avant de présenter une demande de permis pour une construction nouvelle ou pour une transformation lourde, le propriétaire adresse à la Municipalité une esquisse de ses intentions ou un avant-projet.

À ce stade, la Municipalité se détermine sans attendre sur le principe des travaux projetés, l'implantation et le gabarit des constructions ainsi que sur les autres objets qui sont en relation avec l'aménagement du territoire, l'équipement du terrain et la sauvegarde de la localité.



La détermination de la Municipalité est sans préjudice de sa décision quant à l'octroi du permis de construire lorsque celui-ci est requis.

IV- ZONE CENTRALE 15 LAT B

Art. 63 - Définition La **zone centrale 15 LAT B** est destinée au stationnement des véhicules. Seuls les constructions et les aménagements en lien avec la circulation et le parcage des véhicules sont autorisés. Sa surface ne compte pas dans le calcul du CUS de la parcelle concernée.

V- ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

Art. 64 - Définition La **zone d'habitation de très faible densité 15 LAT** est destinée aux villas ou maisons familiales. Une activité professionnelle liée à l'habitation est autorisée si elle n'est pas gênante pour le voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.).

Art. 65 - Ordre des constructions La construction de villas mitoyennes est admise pour autant que leur construction soit simultanée ou que l'harmonie des constructions soit respectée.

Art. 66 - Coefficient d'utilisation du sol CUS = 0.35

Art. 67 - Distances Distance aux limites « d » = 5.00 m
Distances entre bâtiments « D » = 10.00 m

Art. 68 - Hauteurs Hauteur « N » = rez-de-chaussée + 1 étage qui peut être aménagé en tout ou partie dans les combles

Art. 69 - Toitures Les toitures sont à 2 pans, de pentes identiques comprises entre 50 et 100%.
Certaines toitures ou parties de toitures peuvent être exécutées sous une autre forme notamment pour tenir compte de situations particulières et pour autant que l'harmonie avec les toitures environnantes n'est pas compromise.

Art. 70 - Percements en toiture

La largeur additionnée des percements de la toiture n'excédera pas 40% de la longueur du pan de toit sur lequel ils sont aménagés.

Les lucarnes, les châssis rampants et les tabatières sont autorisées. Ils doivent être séparés les uns des autres. Le choix d'un type de lucarne exclut les autres sur un même pan de toit.

Leur hauteur doit être supérieure à leur largeur.

Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. La continuité du chéneau seul constitue une interruption de l'avant-toit.

VI- ZONE DE VERDURE 15 LAT

Art. 71 - Définition

La **zone de verdure 15 LAT** est destinée à sauvegarder les sites et à préserver des dégagements et des îlots de verdure.

Elle est caractérisée par une interdiction de construire et sa surface ne compte pas dans le calcul du CUS de la parcelle concernée.

Cependant, en dehors des zones S de protection des eaux (figurant à titre indicatif sur le plan), des places de jeux et pavillons de jardin, piscines non couvertes et des places de stationnement, nécessaire à la destination de la zone, non imperméabilisées et non couvertes, dont le nombre maximal est défini à l'"Art. 32 - Places de stationnement" peuvent y être aménagés, à l'usage exclusif de la parcelle.

VII- ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Art. 72 - Définition

La **zone affectée à des besoins publics 15 LAT** est destinée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général. Elle se compose de huit secteurs aux vocations définies ci-dessous.

Art. 73 - Qualité d'aménagement

Les constructions et aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à valoriser l'identité du village ou du site.

Art. 74 - Secteur A

Église

Le secteur A est intégralement soumis à un secteur de protection de site bâti 17 LAT afin qu'y soient appliquées toutes les mesures propres à assurer la sauvegarde et la mise en valeur des bâtiments historiques existants et des terrains adjacents qui en assurent les dégagements nécessaires.

Art. 75 - Secteur B

Place de jeux

Le secteur B est inconstructible à l'exception des constructions de peu d'importance, des aménagements paysagers, ainsi que du mobilier nécessaire à la place de jeux.

Art. 76 - Secteur C

Collège et administration communale

Le secteur C est réservé aux constructions, aménagements et installations en lien avec le collège et l'administration communale.

Les constructions, installations ou aménagements peuvent être construits, soit sur la limite parcellaire, soit en retrait, sous réserve des dispositions du plan fixant la limite des constructions des routes. La mitoyenneté est admise lorsque les propriétaires des biens-fonds voisins concernés sont d'accord avec ce mode d'implantation.

- Distance aux limites « d » lorsqu'un retrait est respecté = 3.00 m
- Distances entre bâtiments « D » = 6.00 m
- Hauteur « N » = rez-de-chaussée + 2 étages + combles habitables ou utilisables

Art. 77 - Secteur D

Installations communales et préau

Le secteur D est réservé aux constructions et installations nécessaires aux bâtiments communaux et aux aménagements et installations accompagnant l'extension du préau du collège.

Les constructions, installations ou aménagements peuvent être construits, soit sur la limite parcellaire, soit en retrait, sous réserve des dispositions du plan fixant la limite des constructions des routes. La mitoyenneté est admise lorsque les propriétaires des biens-fonds voisins concernés sont d'accord avec ce mode d'implantation.

- IOS = 1



- La hauteur maximale à la corniche sera de 5.00 m.

Art. 78 - Secteur E

Cimetière

Le secteur E est inconstructible à l'exception des constructions de peu d'importance, des aménagements paysagers, ainsi que du mobilier nécessaire au cimetière.

Art. 79 - Secteur F

Bassin de rétention et local de voirie

Le secteur F est réservé aux installations liées à l'épuration des eaux et aux aménagements nécessaires au dépôt de véhicules et matériaux pour l'entretien de la voirie.

Les installations ou aménagements peuvent être implantés sur la limite parcellaire sous réserve des dispositions relatives à la limite des constructions des routes. La mitoyenneté est admise lorsque les propriétaires des biens-fonds voisins concernés sont d'accord avec ce mode d'implantation.

IOS = 0.5

La hauteur maximale à la corniche sera de 7.00 m.

Art. 80 - Secteur G

Terrains de sports et refuge

Le secteur G est réservé aux terrains de sport et au refuge. Hormis le refuge qui peut être agrandi jusqu'à une surface totale bâtie dans la zone mesurée au sol de 600 m², seuls les constructions de peu d'importance, les aménagements paysagers, ainsi que le mobilier nécessaire aux terrains de sport sont admis.

Art. 81 - Secteur H

Déchetterie

Le secteur H est destiné aux aménagements et installations liés au traitement des déchets. Les aménagements extérieurs assurant un accès fluide et sécurisé aux installations prévoient la plantation d'au moins 4 arbres d'essence majeure.

Le secteur H ne doit pas générer d'eaux usées.

Art. 82 - Secteur de protection du site bâti 17 LAT

Ce secteur est destiné à protéger le site de l'église villageoise classée Monument Historique. Il est également destiné à préserver les qualités paysagères du parc et jardin historique certifié ICOMOS (arbres remarquables, murs et tout élément participant au caractère du jardin).



Toute construction nouvelle dans ce secteur est interdite, à l'exception des aménagements et dépendances de peu d'importance respectant les objectifs de protection du site. Tous travaux de construction, de transformation ou d'aménagement sont à soumettre au Service cantonal compétent.

Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité.

VIII- ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT

Art. 83 - Définition La zone d'activités économiques 15 LAT est réservée aux entreprises artisanales et aux activités productives qui entraîneraient dans d'autre zone des inconvénients pour le voisinage.

Le logement n'est pas admis.

Art. 84 - Indice de masse $IM = 5m^3/m^2$

Art. 85 - Hauteur La hauteur maximale à la corniche sera de 7.00 m.

Art. 86 - Toiture Les toits plats ou à faible pente sont admis.

Les toits plats doivent être végétalisés.

IX- ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT

Art. 87 - Définition La zone de tourisme et de loisirs 15 LAT est destinée aux chalets pointus des Sapelles.

Art. 88 - Coefficient d'utilisation du sol CUS = 0.1

Art. 89 - Implantation et gabarits Les constructions sont démontables et les agrandissements sont interdits.

En cas de reconstruction, sur la base d'un relevé préalable à la démolition attesté par un ingénieur géomètre breveté, le nouveau bâtiment respectera la morphologie de chalet pointu, sera implanté dans les limites existantes et conservera la volumétrie initiale.

Art. 90 - Occupation Cette zone a pour vocation d'accueillir des habitations secondaires au sens de l'art.2 al.4 de la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS).

X- ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Art. 91 - Définition La **zone de desserte 15 LAT** est destinée aux véhicules et aux piétons à l'intérieur des zones à bâtir.
Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier.

XI- ZONE AGRICOLE 16 LAT

Art. 92 - Définition La **zone agricole 16 LAT** est destinée à la culture du sol et aux activités qui s'exercent traditionnellement dans l'aire agricole.
Cette zone est régie par la législation fédérale et cantonale.

XII- ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Art. 93 - Définition La **zone agricole protégée 16 LAT** est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites.
Elle est inconstructible et exclusivement affectée à la culture du sol.
Cette zone est régie par la législation fédérale et cantonale.

XIII- ZONE DES EAUX 17 LAT

Art. 94 - Définition La **zone des eaux 17 LAT** est destinée au domaine public des eaux.
Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public des eaux.

XIV- ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Art. 95 - Définition La **zone de desserte 18 LAT** est destinée aux véhicules et aux piétons à l'extérieur des zones à bâtir.



Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier.

XV- AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Art. 96 - Définition

L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci. Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière (éch. 1:1000) font partie intégrante de ce document formel.

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

XVI- DISPOSITIONS FINALES

Art. 97 - Dossier d'enquête

Outre les pièces énumérées par l'article 69 RLATC, la Municipalité peut demander que tout dossier accompagnant une demande de permis de construire soit complété par tous documents ou informations nécessaires à la compréhension du projet, par exemple : maquette, photomontage, cotes d'altitude, dessins ou vues des bâtiments voisins. La Municipalité peut aussi exiger la pose, aux frais du constructeur, de gabarits correspondant au profillement de la construction.

Art. 98 - Abrogation, entrée en vigueur

Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art.43, al.1 LATC.

L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art.43, al.3 LATC.



Sont abrogés :

- le plan général d'affectation approuvé le 16 août 1995
- le règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire approuvé le 16 août 1995
- le plan de quartier au lieu-dit Les Sapelles approuvé le 2 mai 1967
- le plan et le règlement de la zone réservée communale approuvés le 2 octobre 2019

LEXIQUE & RÉFÉRENCES

CUS	Coefficient d'utilisation du sol
ECA	Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
ELR	Évaluation locale de risques
ERE	Espace réservé aux eaux
IM	Indice de masse
IOS	Indice d'occupation du sol
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions, du 4 décembre 1985
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991
LFaune	Loi sur la Faune, du 28 février 1989
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public, du 3 décembre 1957
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultants des éléments naturels du 27 mai 1970
LPrPCI	Loi de protection du patrimoine culturel immobilier, du 30 novembre 2021
LPrPNP	Loi de protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022
LRS	Loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
RLATC	Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions, du 19 septembre 1986
RLFaune	Règlement d'exécution de la loi sur la faune, du 7 juillet 2004
RLPrPCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier, du 18 mai 2022
SBP	Surface brute de plancher
SBPu	Surface brute de plancher utile
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports